

REVISION N° 2
Approbation - 2019

DARDILLY

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES C.5.1.1



C.5.1.1 Informations complémentaires

Dardilly

En ce qui concerne **DARDILLY** ces ouvrages sont :

- **CAVITÉ** : Relatif aux sites recélant des cavités souterraines :

(Article L563-6 du code de l'environnement)

Métropole de Lyon
Direction de l'Eau - Unité Galeries
117 boulevard Vivier Merle
69003 LYON

☎ 04.26.99.32.02

NOTA :

Pour une création ou une modification d'une construction située dans un **site de cavités souterraines** le demandeur devra se mettre en relation avec l'unité galeries de la Direction de l'Eau afin de rendre les conditions d'exécution des travaux possible au regard des risques d'effondrement du sol ou de destruction des galeries de captage et de leurs exutoires pour ne pas entraver la circulation des eaux souterraines qui pourrait entraîner des désordres dans la structure des bâtiments, des voiries publiques et fragiliser la tenue des sols et des sous-sols

- **TUNNEL** : Périmètres relatifs aux tunnels :

- SNCF, Tunnel de Limonest et ses périmètres de tirs de mines limités et importants

SNCF Direction de Lyon
Agence Régionale Immobilière
10 Cours de Verdun
69286 LYON CEDEX 02

☎ 04.72.40.31.00

NOTA : La SNCF demande à être consultée pour tout permis situé au dessus du tunnel, et pour tout permis nécessitant des tirs de mines dans les périmètres réglementés.

Les autres services demandent à être informés en cas de permis de construire au dessus du tunnel.

C.5.1.1 Informations complémentaires

Dardilly

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. A ce titre, ont été définies sur la commune de Dardilly, trois zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation. Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Bourg

Bourg médiéval fortifié, autour de l'église Saint-Pancrace.

Pour le Moyen Age, les archives témoignent de l'existence de Dardilly en tant qu'habitat regroupé autour d'un pôle religieux. La plus ancienne mention connue apparaît en 970 dans le Petit Cartulaire de l'Abbaye d'Ainay : "*in villa Darzilliaco*" ; plus tard, en 976, le même Cartulaire mentionne "*Darzilliacus*". Enfin, on note en 1218 la mention "*Darzilleu*" dans l'Obituaire de l'Eglise Saint-Paul de Lyon.

Le bourg actuel reprend la disposition circulaire des rues et du bâti à l'intérieur de l'enceinte du bourg médiéval. Ce dernier fut fortifié par l'archevêque de Lyon, Renaud de Forez, vers 1210. L'enceinte polygonale était entourée d'un fossé. A l'intérieur, se trouvaient le château et l'église entourée du cimetière paroissial. La paroisse est nommée pour la première fois en 1132 dans le Grand cartulaire de l'Abbaye d'Ainay. L'église est désignée sous le vocable de Saint-Pancrace. La visite pastorale de l'archevêque de Lyon, Camille de Neuville, en 1658 indique que l'église était en bon état, et que le cimetière qui l'entourait n'était pas clos. Cette église médiévale fut démolie en 1852, et remplacée par un nouvel édifice, à la même place, entre 1852 et 1861.

Zone 2 : Paisy

Habitat gallo-romain, marqué par la découverte de *tegulae* et *imbrex* (tuiles), de fragments de mortier de tuileau et de céramiques, attestant la présence de constructions.

Zone 3 : Aqueduc gallo-romain de la Brévenne

Des vestiges de cet important ouvrage hydraulique ont été observés en plusieurs endroits lors de divers travaux. Le tracé peut être reconstitué avec diverses variantes en fonction de choix techniques ponctuels : suivi des courbes de niveau ou recherche du tracé le plus court selon des exemples constatés sur différents tronçons de l'ouvrage (ex : ZAC des Noyeraies).

***Annexe à l'arrêté modificatif N° DRAC_SRA_2015_12_04_012
(Arrêté modifié : N° 05-242 du 26 mai 2005)***